

4° Langue française ; lecture expliquée d'un auteur français, histoire de la littérature française, notions sommaires ;

5° Chant ;

6° Gymnastique.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque groupe correspond une note donnée conformément aux prescriptions du chapitre VIII du présent Titre.

Art. 73. Tout candidat qui en a fait la demande au moment de son inscription est admis à subir une épreuve spéciale sur les langues vivantes.

L'examen comprend : 1° une épreuve écrite (thème et version ; durée deux heures) ; 2° une épreuve orale, consistant à traduire couramment vingt lignes au moins d'un auteur étranger.

Art. 74. Les matières de l'examen pour les aspirantes au brevet supérieur sont les mêmes que pour les aspirants, moins les notions d'arpentage et de nivellement.

CHAPITRE VII.

Du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 75. Le certificat d'aptitude pédagogique ne peut être conféré qu'après examen subi conformément aux prescriptions des articles 48, 51 et 52 du présent arrêté.

Art. 76. L'examen se compose de trois épreuves : 1° une composition française sur un sujet relatif à la tenue de l'école et aux procédés d'enseignement (cette épreuve est éliminatoire) ; 2° une correction orale de devoirs d'élèves faite devant le jury après une demi-heure de préparation dans un lieu clos et sans secours étranger ; 3° une leçon faite devant le jury et dont le sujet, tiré au sort, pourra être une leçon de choses, une leçon d'instruction morale et civique, de langue française, d'histoire, de géographie, d'arithmétique ou d'agriculture. Cette épreuve sera subie, après une heure de préparation, dans les mêmes conditions que la précédente.